

Les animaux fragilisés

Transporter ou euthanasier?

Le bien-être animal n'est plus seulement que le fer de lance de quelques personnes mais bien l'affaire de chacun de nous. Même les grandes chaînes de restauration rapide dictent maintenant à l'industrie animale leurs exigences en matière d'élevage et de soins à apporter aux animaux de consommation. Les producteurs, abattoirs et transformateurs investissent des millions annuellement – audits, rénovations, changements dans les régies d'élevage - afin de s'assurer que les animaux destinés à l'alimentation humaine soient traités correctement. Parmi cette chaîne de l'agroalimentaire, un maillon concerne le transport des animaux, et plus spécifiquement, la manipulation et le transport des animaux fragilisés.

Qu'est-ce qu'un animal fragilisé?

Dans le langage courant, ce sont des animaux boiteux, estropiés, infirmes, à risque, à terre, couchés ou non ambulatoires. Leurs capacités de résistance au stress dû aux manipulations, aux déplacements et au transport sont affaiblies pour cause de blessure, de fatigue, d'infirmité, de mauvaise santé, de maladie, de détresse, d'âge très jeune ou avancé, de mise bas imminente ou pour toute autre cause. Selon leur état, ces animaux fragilisés sont inaptes au transport ou nécessitent d'être manipulés et transportés de manière adaptée à leur condition.

Des lois et règlements qui dictent les bonnes conduites

Les lois et règlements entourant la manipulation et le transport des animaux sont sous la responsabilité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) sauf pour le Code criminel qui est mis en application par les corps policiers et les sociétés de protection des animaux. Conséquemment, l'ACIA est présente sur les lieux de rassemblement des bovins – encans, abattoirs – pour faire appliquer les réglementations en vigueur. Celles-ci concernent autant les transporteurs d'animaux que les producteurs car ils décident de l'aptitude au transport, manipulent et transportent des animaux pouvant être fragilisés. Les principaux articles de loi et les réglementations en vigueur concernant la manipulation et le transport des animaux sont décrits au tableau 1.

Un outil d'aide à la décision

Il n'est pas toujours facile, pour un producteur ou un transporteur, de décider si un bovin est apte au transport ou non, et si le transport lui causera une souffrance indue. Il est difficile d'évaluer si la condition physique d'un animal lui permettra de se rendre à sa destination finale qui inclut parfois un séjour transitoire dans un poste de rassemblement ou un encan. La souffrance d'un animal peut se manifester par un ou plusieurs signes - respiration haletante, bouche ouverte, écume à la bouche, tremblements, dos cambré, refus de

marcher, refus de se tenir debout, ne réagit pas lorsqu'on le touche, affaissé dans un coin, se tient à l'écart des autres, tête penchée, etc.

Un groupe de travail s'est penché sur la question et a produit une grille de décision simple que vous trouverez aux pages 24 et 25. Cette grille devrait guider les indécis vers la bonne marche à suivre avant même qu'un animal n'entreprenne un voyage pour lequel il est inapte.

Transport non autorisé

Le transport est **non autorisé** pour les animaux incapables de se tenir sur leurs membres, ayant des fractures gênant la mobilité, très faibles ou mourants. Les producteurs doivent alors prendre leurs responsabilités, malgré les difficultés actuelles entourant la disposition des animaux morts, et **euthanasier ou faire euthanasier ces animaux à la ferme** et en disposer selon la réglementation en vigueur.

Transport autorisé

Le transport pourra être **autorisé**, avec dispositions spéciales, pour les autres catégories d'animaux fragilisés vers un abattoir ou un encan le plus tôt possible. Dans un cas d'abattage d'urgence lors d'une blessure grave, d'une boiterie sans appui (3 membres), d'une torsion de caillette ou autre cas urgent, le transport se fera vers l'abattoir le plus près. Par dispositions spéciales, on entend :

« Manipuler ces animaux avec douceur et patience, charger ces bovins en dernier et décharger en premier, utiliser une rampe peu inclinée, leur laisser du temps pour se reposer et ne pas utiliser de bâton électrique, accorder plus d'espace dans le camion, isoler des autres animaux, mettre plus de litière. Ces animaux doivent être transportés directement à l'abattoir le plus près. »

Euthanasie à la ferme

Si le bovin doit être euthanasié, trois méthodes d'euthanasie sont proposées : la surdose de barbituriques (administrée seulement par une ou un médecin vétérinaire), le pistolet à cheville percutante suivi de la saignée immédiate de l'animal et l'abattage par balle. Pour chacune de ces méthodes, le tableau décrit la prévention des accidents, leur efficacité en regard du bien-être animal, les compétences requises et leurs coûts. On y retrouve également des croquis indiquant le bon emplacement, selon l'âge de l'animal, pour l'euthanasie à l'aide du pistolet à cheville percutante ou par balle.

Mieux vaut prévenir les accidents

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles un animal devient fragilisé. Souvent, ce sont de plus vieux animaux qui souffrent de problèmes locomoteurs ou qui compétitionnent difficilement avec les plus jeunes pour la nourriture. Ils développent alors des carences nutritionnelles, deviennent faibles et perdent du poids. Les blessures sont aussi une cause fréquente d'affaiblissement – des planchers glissants, des rampes de chargement inadéquates ou encore, des pâturages accidentés. Les vêlages peuvent également provoquer de malheureux incidents, un nerf coincé dû à la délivrance d'un veau trop lourd ou une aire de

vêlage contenant peu de litière. Les maladies font aussi partie du décor : fièvre du lait, mammites, paratuberculose, leucose enzootique bovine (cancer), ou autre cancer, etc.

Les causes sont nombreuses et variées, mais on peut certainement prévenir certains accidents pour éviter de se retrouver avec un animal non ambulateur sur les bras. Les étables et les pâturages doivent être maintenus propres et exempts d'obstacles et d'objets divers que les animaux doivent enjamber ou accrocher. Les enclos de vêlage doivent être bien pourvus en litière pour éviter de glisser. Les vaches démontrant une perte de condition de chair, devraient être suivies plus étroitement pour remédier à la situation rapidement ou pour détecter tout problème de santé à l'origine de la perte de poids (ex. blessure à la gueule, parasitisme, paratuberculose, problème métabolique).

Les animaux qui boitent devraient être traités dans les plus brefs délais – taille de sabots, médication - avant que leur condition ne se détériore. Si le diagnostic conduit à une boiterie irréversible, il faut réformer l'animal pendant qu'il est encore capable de se déplacer par lui-même. Finalement, une alimentation qui rencontre les besoins des animaux selon leur stade de production aide également à prévenir certaines carences nutritionnelles conduisant à une détérioration de la condition physique. La vigilance est de mise.

Une collaboration fructueuse

Pour aider à une plus grande diffusion de cette information, une affiche plastifiée de la grille de décision sera expédiée sous peu à tous les producteurs concernés. Elle sera également disponible dans les encans, les abattoirs et les lieux de rassemblement des bovins pour les autres intervenants.

Ces documents ont été élaborés par un groupe de travail composé de : Dre Marie-Claude Simard, Drs François Lagacé et Jean-Pierre Robert, ACIA, Dre Diane Boucher, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Dr André Desrochers, Ordre des médecins vétérinaires, M. Stéphane Dubé, Abattoir Colbex, MM. François Boron et Claude Fontaine, transporteurs d'animaux, M. Réal Sage, Réseau Encans Québec, Mme Anne-Marie Christen et M. J. Alain Laroche, Fédération des producteurs de bovins du Québec.

Lois et règlements régissant la manipulation et le transport des animaux

Que ce soit à l'échelle provinciale, interprovinciale ou internationale, par véhicule à moteur, navire ou avion, le transport des animaux et divers aspects de leur manipulation sont régis au Canada par le Code criminel, par la *Loi sur la santé des animaux* et son règlement et par la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et son règlement. La *Loi sur l'inspection des viandes* et le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* régissent quant à eux divers aspects de la manipulation et de la garde des animaux à l'abattoir. La loi et règlements sur les produits alimentaires régissent aussi certains aspects du transport des animaux vers l'abattoir. Des normes concernant les animaux fragilisés sont incluses dans ces lois et règlements.

Comme dans toute bonne loi, des sanctions sont prévues à quiconque enfreint un ou des règlements. Aussi, une infraction au *Règlement sur la santé des animaux* peut entraîner une sanction administrative pécuniaire pouvant aller jusqu'à 4 000 \$ ou une poursuite. Selon le cas en cause, cette sanction pourrait être donnée au transporteur uniquement ou au transporteur et au producteur. Le tableau 1 présente un résumé des principaux articles concernant la manipulation et le transport des animaux.

Tableau 1. Réglementation

Code criminel (articles 444 à 447)

<http://laws.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html>

art. 446 : *Cruauté envers les animaux* : commet une infraction quiconque cause volontairement ou par négligence volontaire une blessure, souffrance ou lésion à des animaux alors qu'ils sont conduits ou transportés.

Règlement sur la santé des animaux – Partie XII – Transport des animaux

<http://laws.justice.gc.ca/fr/H-3.3/C.R.C.-ch.296>

art. : 136 : Le règlement s'applique aux animaux transportés dans le pays ainsi que ceux importés ou exportés.

art. 138 : Interdiction de charger ou de faire charger, de transporter ou de faire transporter des animaux malades, infirmes, blessés, en gestation, inaptes ou fatigués qui ne peuvent être transportés sans souffrances indues.

art. 139 : Manipulation adéquate et équipements appropriés lors de l'embarquement et du débarquement des animaux – rampes, passerelles, cloisons, prises de pied.

art. 140 : Interdiction relative à l'entassement des animaux.

art. 141 : Isolement - interdiction de charger dans un même véhicule des animaux d'espèces, de poids, d'âge, de sexe différents dans les avoir séparés.

art. 143 : Construction des véhicules, exposition aux intempéries, litière, ventilation....

art. 148 : Nourriture, eau, repos, durée de transport....ruminants : maximum de 48 heures d'enfermement puis débarqués pour au moins 5 heures

art. 149 : Lors du transport, s'ils sont trop jeunes pour être nourris exclusivement de foin et de céréales, les jeunes veaux doivent être alimentés à intervalles ne dépassant pas 18 heures d'aliments appropriés et d'eau.

art. : 151 : Registre des animaux transportés.

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – Partie III – Examen, inspection, traitement et abattage sans cruauté, emballage et étiquetage

<http://laws.justice.gc.ca/fr/M-3.2/DORS-90-288>

art. 62 : Manipulation de façon à ne pas subir de souffrances inutiles.

art. 63 : Isolation des animaux selon l'espèce, l'état de santé, l'agressivité.

art. 64 : Ventilation des parcs et espace.

art. 65 : Accès à l'eau en tout temps, et à la nourriture si gardé plus de 24 heures avant l'abattage.

art. 77 à 80 : Abattage des animaux.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire

<http://laws.justice.gc.ca/fr/A-8.8/DORS-2000-187>

Description du règlement – sanctions, notification de documents, paiement, contestations, gravité des infractions.

Loi et règlement sur les produits alimentaires (chapitre P-29) - Règlement sur les aliments, Chapitre 6. Viandes propres à la consommation humaine - Section 6.8 Transport des animaux, des viandes ou des aliments carnés

<http://www.agr.gouv.qc.ca/qasa/cqiasa/lois.htm>

art. 6.8.1 : Animaux, aménagement du véhicule.

art. 6.8.2 : Aération et espace.

art. 6.8.3 : Abreuvement, alimentation, nettoyage.